

/B.J./

CONGO BELGE

H

Léopoldville, le 20 mai 1957.-

QUARTIER GENERAL
DE LA FORCE PUBLIQUE
DIRECTION DU S.T.A.-

N°082/15948

1688 / FP 5.02
8/6/57

Transmis copie, pour information, à
-Messieurs les Mandataires du Budget
(tous)

Objet : 2ème modification de la
circulaire relative à
l'intervention du STA
dans le transport des
écoliers.

A Monsieur le Vice-Gouverneur Général
Gouverneur du Territoire du Ruanda-
Urundi à USUMBURA.-
A Messieurs les Gouverneurs (Tous)

J352/47L

Monsieur le Vice-Gouverneur Général,
Monsieur le Gouverneur,

J'ai l'honneur de porter à votre
connaissance que la circulaire du 30 août 1956 annexée
à ma lettre 082/25981 du 31 août 1956 doit être modifiée
comme suit :

page 3 : 9° Tarif des Transports.

3e ligne: prix de l'abonnement: lire 300,-francs
par trimestre scolaire au lieu de
240,-francs.

a/ lire : $\frac{750,-\text{francs}}{x}$ au lieu de $\frac{600,-\text{francs}}{x}$.

b/ lire : 150,-francs au lieu de 120,-francs.

c/ lire : $\frac{375,-\text{francs}}{x}$ au lieu de $\frac{300,-\text{francs}}{x}$.

x x
x x

cette modification entre en vigueur
le 1er septembre 1957.-

Pour le Gouverneur Général
Le Secrétaire Général
N. WELVAERT,

sé: N. WELVAERT

POUR EXPEDITION CO. FORME

Le Directeur du S.T.A.

ROSQUIN

Major



DIRECTIVES POUR L'ORGANISATION DES TRANSPORTS EN COMMUN
PAR VEHICULES S.T.A.

I - Genres de Transports

1. Transports réguliers du public

Seul, le Gouverneur Général, peut, dans des circonstances exceptionnelles, autoriser la création d'un service régulier de transport en commun réservé au public.

2. Transports occasionnels du public

Les Gouverneurs de Province peuvent organiser des transports au moyen d'autobus S.T.A., aux conditions suivantes :

- a) à l'occasion de cérémonies officielles, manifestations sportives ou fêtes de bienfaisance.
- b) à condition que le nombre de passagers à transporter soit suffisant (moyenne de 8 par parcours). Lorsqu'un pareil service est organisé pendant plusieurs jours d'affilée, il y a lieu de veiller à ce que la moyenne de 8 passagers par parcours soit maintenue. Si ce nombre n'est pas atteint, il y a lieu de réduire ou de supprimer le transport. Chaque trajet donne lieu à paiement d'un ticket de 10 Fr.

3. Transports des écoliers et des membres du personnel enseignant et surveillant

Les instructions sont contenues dans la "Circulaire relative à l'intervention du S.T.A. dans le transport des écoliers" datée du 30 août 1956 et transmise à Messieurs les Gouverneurs de Province tous + R.U. et p.i. à Messieurs les Mandataires du Budget tous par lettre n° 082/28981 du 31 août 1956.

Remarque : En dehors des cas, cités ci-dessus, personne d'autre ne peut décider d'un transport en commun soit par autobus soit par canion du S.T.A.

II - Règles d'exécution des transports

1. Limites

Les transports en commun ne sont organisés que dans les limites des circonscriptions urbaines, pour autant qu'elles n'excèdent pas 16 Km. Au delà de cette distance, l'accord du Gouverneur Général doit être demandé.

2. Capacités

Les véhicules utilisés doivent être en rapport avec le nombre habituel de personnes à transporter.

Exemples : Station wagon ou carry-all : 4 à 7 voyageurs
Autobus moyen : 8 à 24 voyageurs
Autobus lourd : 25 à 40 voyageurs.

La capacité des véhicules peut être augmentée de 40 % lorsqu'il s'agit d'enfants.

Lorsque la distance est supérieure à 30 Kms, la capacité de transport d'un véhicule ne peut dépasser 3 personnes adultes par m².

En aucun cas le chauffeur ne peut être dérangé par les passagers.

3. Itinéraires et points d'arrêt

Les itinéraires choisis doivent être les plus courts et empruntés au maximum les meilleures routes.

Les points d'arrêt doivent être établis de manière qu'aucun usager ne soit astreint à parcourir plus de 300 mètres.

4. Stationnements

De jour, les véhicules stationnent aux têtes de ligne. Ils ne rejoignent le garage que lorsque celui-ci est situé à moins d'un kilomètre du stationnement, ou en cas de nécessité de réparation.

5. Contrôles

Des contrôles seront effectués régulièrement par un européen contrôleur. Là, où il n'est pas prévu, un européen du S.T.A. effectuera des contrôles deux fois par semaine, spécialement en ce qui concerne le transport des écoliers.

6. Indicatifs

Les véhicules affectés aux transports en commun portent une plaque anovible indiquant le numéro de la ligne desservie.

III - Transports du personnel de l'Administration.

1. Agents

Les Gouverneurs de Province fixent les localités dans lesquelles les transports des agents de l'Administration sont établis. La distance habitation - bureau à parcourir doit être supérieure à 1 Km. Là où les agents européens de l'Administration occupent une habitation de leur choix ils n'ont pas droit au transport gratuit. Toutefois, si une ligne de transport S.T.A. passe à proximité de leur habitation et du lieu habituel de leur travail, ils peuvent être autorisés à l'emprunter, dans la mesure où des places sont disponibles, et, à condition que l'itinéraire ne doive pas être modifié.

Lorsque l'Administration confie le transport de son personnel à un transporteur public, un abonnement pourra être délivré à ce personnel, si les lignes existantes le permettent, et ce, pour autant que l'habitation attribuée soit éloignée de 1 km. au moins du lieu habituel de travail.

Là, où aucun service de transport n'existe encore, il pourra être organisé un transport gratuit en faveur des agents de l'Administration lorsque l'habitation qui leur est attribuée par la Colonie, est éloignée de plus de 3 km. du lieu habituel de leur travail.

2. Personnel salarié.

Dans les localités où l'indemnité de déplacement est comprise dans le salaire, le personnel salarié de l'Administration doit se transporter par ses propres moyens. Toutefois, l'indemnité de bicyclette peut être accordée, lorsque la fonction exige des déplacements habituels de service atteignant 20 kms. par mois, si l'agent utilise sa bicyclette personnelle pour ces déplacements.

Il peut cependant être fait exception pour le personnel répondant à la fois aux conditions suivantes :

- a) personnel qualifié et indispensable
- b) travaillant en dehors des heures normales de service
- c) travaillant en dehors des heures d'exploitation d'un transporteur public ou dont les déplacements habitation - lieu de travail s'effectuent en dehors d'un réseau de transport public.

Dans ce cas il peut être transporté par le S.T.A.

Dans les autres localités, l'indemnité de bicyclette est accordée conformément au chapitre IV du Règlement S.T.A. Tome II.

IV - Organisation

1. Organisation d'une ligne de transport.

Il faut un minimum de 4 "ayants droit" sur un itinéraire normal pour pouvoir organiser une ligne de transport en commun. En dessous de ce nombre il est préférable d'accorder une indemnité pour emploi d'un véhicule personnel.

Une carte nominative, donnant droit au transport gratuit est délivrée aux agents de l'Administration par le gestionnaire du S.T.A., sur demande écrite de Chef de Service ou autorité ayant les mêmes attributions. Le Chef de service est pécuniairement responsable en cas d'introduction abusive d'une demande.

Le gestionnaire du S.T.A. soumet à la Commission des Transports de son ressort les demandes douteuses.

La carte est retirée dès que le droit au transport cesse.

Le Chef de service la renvoie au gestionnaire du S.T.A.

La carte doit être exhibée à toute réquisition des contrôleurs.

3. Organisation d'un pool des transports.

Lorsque plusieurs services sont groupés en un seul endroit (service du Gouvernement Général au Building Administratif - services provinciaux au Secrétariat Provincial - etc..), il est organisé un pool de véhicules S.T.A. placés sous l'autorité d'un agent spécialement désigné et qui aura pour mission de coordonner les transports au profit des différents services.

Léopoldville, le 9 mai 1957

Pour le Gouverneur Général
Le Secrétaire Général
N. WELVAERT,

sé: N. WELVAERT.

POUR AMPLIATION

Le Directeur du S.T.A.
ROSQUIN
Major

